



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



RAYONIER AM

1154, Avenue du Général Leclerc
40400 TARTAS

Référence : 0052.02000

Référence courrier : AB-UD40-22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2022 de l'installation classée située au 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS exploitée par la société RAYONIER AM.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : RAYONIER AM
- Adresse : 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS
- Code AIOT : 0052.02000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso SB
- Statut IED : IED

La société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulodiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose. Avec une production annuelle de 125 000 t, l'établissement de TARTAS représente 10 % du marché mondial des pâtes de spécialités. La majorité des ventes de l'établissement s'effectue en Europe et

seulement 5 % des ventes de produits sont à destination de la France.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'instruction du dossier de réexamen IED a nécessité la mise à jour des conditions d'exploitation du site par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

Le thème de visite retenu porte sur la surveillance de la qualité des rejets aqueux.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Plan d'action de mise en conformité des rejets aqueux	Art. 9.2 AP 10/01/2019	/	Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale de poursuite d'exploitation sous 1 an
Calage des dispositifs de mesures en autosurveillance des rejets aqueux	Art. 16.2 AP 11/05/2005	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la surveillance de la qualité des effluents aqueux avant un rejet à l'environnement est correctement réalisée selon les dispositions spécifiées par l'arrêté préfectoral du 10/01/2019.

Depuis 2015, l'exploitant est engagé dans un programme d'actions visant à améliorer la qualité des rejets aqueux afin de respecter les exigences de la directive cadre sur l'eau en ce qui concerne la compatibilité des rejets au milieu récepteur (Masses d'eau : Le Retjons, La Midouze).

Compte tenu que le programme d'action 2015-2021 ne permet pas l'atteinte des objectifs visés en termes de qualité des rejets compatibles avec le milieu, il convient de l'exploitant poursuive ses efforts d'amélioration de la qualité des rejets et présente dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale le nouveau plan d'action dont l'objectif est le respect de l'application de la directive cadre sur l'eau pour 2027.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :

**Plan d'action de mise en conformité des rejets aqueux – Nouvelles activités de traitement de la
STEP**

Référence réglementaire : Art. 9.2 AP 10/01/2019

Thème : Plan d'action de mise en conformité des rejets aqueux et nouvelles activités de traitement de la STEP

Prescription contrôlée :

Dans le cadre d'atteindre le retour au bon état écologique du Retjons au 01/01/2027, un plan d'action sur la période 2018-2021 permettant l'amélioration de la qualité des rejets a été prescrit. Par ailleurs, l'exploitant établit une réactualisation de l'étude des coûts disproportionnés concernant la délocalisation du point de rejet au premier semestre 2021. Cette étude ainsi que les résultats obtenus suites à la mise en place du plan d'action 2018-2021 permettra de statuer sur le nouveau plan d'action à mettre en œuvre sur la période 2022-2026 en vue de respecter les objectifs du retour au bon état du Retjons.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a correctement mené le plan d'action 2018-2021 prescrit par arrêté préfectoral du 10/01/2019 dont les principales actions portaient sur :

- le changement de la presse laveuse n°1,
- le revamping du méthaniseur,
- le stripping SO2 des condensats d'évaporation,
- le revamping de la colonne de fortification C5.

Cependant, il apparaît que ce plan d'action intermédiaire n'a pas permis l'atteinte des objectifs visés pour 2027 à savoir le bon état des masses d'eau (Retjons et Midouze) à l'aval immédiat du point de rejet.

Compte tenu de ce constat, l'exploitant poursuit son action d'amélioration de la qualité des rejets et s'oriente vers un nouveau plan d'action sur la période 2022-2027 permettant l'atteinte de la conformité des rejets dont les principales actions sont les suivantes :

- le revamping de l'atelier d'évaporation acide,
- le dégoullottage de l'évaporation basique,
- la mise en œuvre d'une injection automatique d'antimousse lors des évaporations acides et basiques,
- l'augmentation de la capacité de stockage de la lessive fortifiée,
- la modification des systèmes de filtration des lessives secondaires,
- la mise en œuvre d'études portant sur le prétraitement des effluents de lavage des scrubbers des chaudières de récupération,
- le renouvellement des 27 aérateurs de la lagune permettant une meilleure oxygénation,
- le revamping du partitionnage de la lagune,
- la création d'un réacteur nitrification/dénitrification dans la lagune avec une recirculation et extraction des boues,
- la délocalisation d'une partie des rejets de l'installation à la Midouze avec le maintien d'un débit réservé au Retjons aval usine pour assurer le maintien de l'état écologique du milieu (des études sont également à mener sur le régime hydraulique du Retjons).

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du projet bioéthanol de l'installation voisine (RAYONIER AVEBENE), il apparaît que le traitement des effluents résiduels de cette nouvelle installation classée IED sera assurée par la station d'épuration de la papeterie. Compte tenu de la modification des conditions d'exploitation de la STEP, celle-ci nécessitera d'être nouvellement classée 2750 et 3710 au titre de la nomenclature des installations classées.

Au vu de cette situation, il convient que l'exploitant procède à l'établissement d'une demande d'autorisation environnementale.

Dans ce cadre, il convient que l'exploitant présente le plan d'action de mise en conformité de la STEP permettant un retour au bon état écologique des masses d'eau en aval immédiat du point de rejet de la STEP.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale concernant les modifications d'exploitation de la STEP en vue de respecter les exigences de retour au bon état écologique en 2027.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites :

Compte tenu des modifications des conditions d'exploitation envisagées de la station de traitement de la papeterie dans le cadre du projet de production de bioéthanol de l'installation voisine ainsi que des actions envisagées permettant d'assurer la compatibilité des rejets de la papeterie au milieu récepteur (réduction des rejets à la source par une modification de procédé et rénovation d'équipement d'exploitation ; transformation de la lagune de traitement en réacteur biologique et délocalisation du point de rejet), la poursuite d'activité du site nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Cette demande d'autorisation environnementale sera assortie d'une révision de l'étude de danger, de l'étude d'impact, de l'évaluation des risques sanitaires et que l'établissement d'une étude d'interprétation de l'état du milieu pour ce qui concerne les rejets aqueux.

Dans le cadre de la poursuite d'activité du site dans le respect des dispositions de la directive cadre sur l'eau dont la mise en œuvre doit être effective en 2027 et intégrant les activités associées au projet bioéthanol de l'installation voisine, il convient que l'exploitant présente sous 1 an cette demande d'autorisation environnementale de poursuite d'exploitation.

Nom du point de contrôle :
Calage des dispositifs de mesures en autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Art. 16.2 AP 11/05/2005
Thème : Calage des dispositifs de mesures en autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : <p>Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur.</p>
Constats : <p>L'exploitant procède annuellement à une analyse comparative des paramètres suivis en autosurveillance pour ce qui concerne les rejets aqueux. La dernière analyse comparative de mai 2022 effectuée avec le laboratoire des Pyrénées et des Landes ne fait pas apparaître d'écart significatif sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Ammonium, azote global.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /